# RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

(Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit Crystal Park 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex KPMG Audit Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92923 Paris La Défense PricewaterhouseCoopers Audit Crystal Park 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex KPMG Audit Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92923 Paris La Défense

## RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

(Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

Aux Actionnaires

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN SA

Les Miroirs

18, avenue d'Alsace

92400 Courbevoie

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 JUIN 2014

#### Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013) - Page 3

## Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Engagements pris au bénéfice de M. Pierre-André de CHALENDAR relatifs à des indemnités et avantages susceptibles d'être dus dans certains cas de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 20 mars 2014 et sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, autorisé l'institution, au bénéfice de M. Pierre-André de CHALENDAR, d'une indemnité de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général (« l'indemnité de cessation de fonctions ») de la Compagnie de Saint-Gobain (la « Compagnie ») dont les caractéristiques sont définies comme suit :

- 1. L'indemnité de cessation de fonctions ne pourra être versée qu'au cas où la cessation des fonctions de Président-Directeur Général de M. Pierre-André de CHALENDAR résulterait d'un départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, et lié à un changement de contrôle ou de stratégie dans les circonstances suivantes :
  - a. révocation avant terme ou non-renouvellement du mandat de Président¬Directeur Général à l'échéance de celui-ci, sauf s'il est à l'initiative de l'intéressé ou en cas de faute grave ou lourde (par analogie avec la jurisprudence en matière de droit social) ou de faute détachable (conformément à la définition donnée par la jurisprudence) des fonctions de Président Directeur Général, ou
  - b. démission qui interviendrait dans les douze mois suivant :
    - la date d'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires d'une fusion ou d'une scission affectant la Compagnie, ou
    - la date effective de l'acquisition du contrôle (au sens de l'article L 233-3 du code de commerce) de la Compagnie par une personne agissant seule ou plusieurs personnes agissant de concert, ou
    - un changement significatif de stratégie du Groupe Saint-Gobain dûment exprimé par les organes sociaux de la Compagnie et se traduisant par une réorientation majeure de l'activité du Groupe.
- 2. En tout état de cause, aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où M. Pierre-André de CHALENDAR quitterait à son initiative la Compagnie en dehors des circonstances visées au 1 ci-dessus, ou si, quittant la Compagnie à son initiative dans l'une des circonstances visées au 1 ci-dessus, il avait, dans les douze mois suivant la date de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et des cadres dit « SGPM ».
- 3. Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions sera égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de M. Pierre-André de CHALENDAR en qualité de Président-Directeur Général, définie comme la somme de la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président-Directeur Général perçue à la date de cessation de ses fonctions, et de la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-Directeur Général perçue ou à percevoir au titre des trois derniers exercices complets durant lesquels il a occupé les fonctions de Président-Directeur Général, clos

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013) - Page 4

antérieurement à la date de cessation de ses fonctions (cette rémunération annuelle totale brute étant définie ci-après comme la « Rémunération de Référence »).

4. Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la réalisation d'une condition de performance constituée par l'attribution par le Conseil d'administration, en moyenne au titre des trois derniers exercices complets durant lesquels il a occupé les fonctions de Président-Directeur Général et clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions, d'une part variable de rémunération au moins égale à la moitié du montant maximum fixé pour cette part variable.

Le versement de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la constatation préalable par le Conseil d'administration, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, de la réalisation de cette condition de performance, appréciée à la date de cessation des fonctions.

Votre Conseil d'administration a également, dans sa séance du 20 mars 2014 et sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, autorisé la conclusion d'un accord de non-concurrence ferme et irrévocable souscrit par M. Pierre-André de CHALENDAR au bénéfice de la Compagnie, d'une durée d'un an à compter de la date de cessation de ses fonctions de Président Directeur Général dans des circonstances de nature à ouvrir droit à l'indemnité de cessation de fonctions. En contrepartie de cet engagement, M. Pierre-André de CHALENDAR percevra une indemnité de non-concurrence dont le montant sera égal à une fois la Rémunération de Référence, étant précisé que le montant de l'indemnité de cessation de fonctions due à M. Pierre-André de CHALENDAR sera, le cas échéant, réduit de telle sorte que la somme de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de cessation de fonctions ne puisse en aucun cas excéder deux fois la Rémunération de Référence.

Votre Conseil d'administration a également, dans sa séance du 20 mars 2014 et sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, décidé qu'en cas de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général dans des circonstances de nature à ouvrir droit à l'indemnité de cessation de fonctions, il se réserve la faculté, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, de maintenir ou non à M. Pierre-André de CHALENDAR le bénéfice de tout ou partie des options sur actions Saint-Gobain, des actions de performance et des unités de performance Saint-Gobain dont il aurait été attributaire à la date de cessation de ses fonctions et dont le délai minimum d'exercice ne serait pas écoulé ou qui ne lui auraient pas été livrées à cette date, selon le cas, sous réserve, le cas échéant, de la satisfaction de la ou des conditions de performance fixées dans les règlements des plans concernés.

# Engagements de retraite pris au bénéfice de M. Pierre-André de CHALENDAR en sa qualité de dirigeant mandataire social non salarié

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 20 mars 2014 et sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, décidé également, en application de l'article 17 du règlement du régime de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres dit "SGPM", que M. Pierre-André de CHALENDAR continuera de bénéficier intégralement des dispositions dudit règlement dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent à l'ensemble des participants au régime de retraite.

Maintien des prestations des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé applicables aux salariés de la Compagnie de Saint-Gobain au bénéfice de M. Pierre-André de CHALENDAR en sa qualité de mandataire social non salarié

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013) - Page 5

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 20 mars 2014 et sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, décidé que M. Pierre-André de CHALENDAR continuera de bénéficier intégralement des contrats Groupe de prévoyance et de frais de santé conclus respectivement avec GAN et Mutuelle Malakoff Médéric

# <u>CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR UNE ASSEMBLEE GENERALE ANTERIEURE</u>

#### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

### a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par une Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Nature et date d'approbation par votre Assemblée Générale  Contrats et conventions autorisés dans le cadre du projet de première cotation des actions de la société Verallia sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, puis du report de l'introduction en bourse  Assemblée Générale d'approbation: 7 juin 2012	Personne(s) / entité(s) intéressée(s)  Monsieur Pierre-André de Chalendar, Président- Directeur Général de la Compagnie de Saint- Gobain et Président du Conseil d'administration de	Modalités d'exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013  La nature et les modalités essentielles de ces contrats et conventions et les cocontractants sont présentés dans l'annexe jointe à ce rapport.
(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 9 mars 2012)	Verallia	
Accord avec Wendel, actionnaire de la Compagnie de Saint-Gobain  *Assemblée Générale d'approbation: 7 juin 2012 (Rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 9 mars 2012)	Wendel actionnaire à plus de 10% de la Compagnie de Saint-Gobain.  Administrateurs : Monsieur Frédéric Lemoine, Président du Directoire de Wendel et Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel.	Ces accords, conclus le 26 mai 2011 pour une durée de 10 ans, qui établissent les principes et les objectifs de la coopération à long terme entre Wendel et Saint-Gobain, n'ont donné lieu à aucun paiement et portent essentiellement sur la gouvernance, les droits de vote ainsi que sur l'évolution de la participation de Wendel dans le capital de votre société.
Contrat Groupe de prévoyance et de frais de santé au bénéfice des collaborateurs titulaires d'un contrat de travail et des mandataires sociaux  **Assemblée Générale d'approbation: 3 juin 2010 (Rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 26 mars 2010)	Président-Directeur Général : M. Pierre-André de Chalendar	Votre société a versé un montant de 6 609 euros au titre de la couverture de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2013.
Garantie bancaire et contre-garantie relatives au paiement de l'amende infligée par la Commission Européenne dans le dossier du vitrage automobile  *Assemblée Générale d'approbation: 4 juin 2009 (Rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 19 mars 2009	Administrateur : M. Michel Pébereau	BNP Paribas a perçu de votre société un montant global de 3,6 millions d'euros au titre de cette garantie.

#### b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par une Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013) - Page 6

Nature et date d'approbation par votre Assemblée Générale	Personne(s) / entité(s) intéressée(s)
<ul> <li>Engagement relatif aux éléments de rémunération et aux indemnités de rupture dus dans certains cas de cessation des fonctions de votre Président-Directeur Général</li> </ul>	Président-Directeur Général : M. Pierre-André de CHALENDAR
Accord de non-concurrence dans certains cas de cessation des fonctions de votre Président-Directeur Général	
Assemblée Générale d'approbation : 3 juin 2010	
(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 26 mars 2010)	
Engagement de retraite à prestations définies de votre Président- Directeur Général	Président-Directeur Général : M. Pierre-André de CHALENDAR
Assemblée Générale d'approbation : 5 juin 2008 (Rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 7 avril 2008)	

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 24 mars 2014

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Pierre Coll

Jean-Christophe Georghiou

Jean-Paul Thill

Philippe Grandclerc

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN ANNEXE au rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013) – Page 7

Nature et Objet	Co-contractants	Modalités essentielles d'exécution au 31 décembre 2013
Contrat de Prestations	Compagnie de Saint-Gobain agissant tant en	Ces contrats fixent les conditions dans lesquelles Saint-Gobain fournit à Verallia des services pendant
de Services	son nom et pour son compte qu'au nom et	une période transitoire, dont la durée varie en fonction des services concernés dans les domaines
Transitoires et son	pour le compte d'autres sociétés du groupe	financier, ressources humaines, services informatiques et de télécommunication, inridique fiscal et
avenant	Saint-Gobain (cet ensemble est désigné par	assurances, et immobilier. Les rémunérations annuelles ou les tarifs par intervention ont été fixés dans les
	« Saint-Gobain »), d'une part,	contrats pour chaque prestation et chaque bénéficiaire. Elles sont révisées chaque année d'un commun
	Verallia et les sociétés du pôle	accord.
	Conditionnement (cet ensemble est désigné	
	par « Verallia »), d'autre part	Saint-Gobain a facturé Verallia au titre de ce contrat 11 138 milliers d'euros sur l'exercice clos le
		31 décembre 2013, dont 617 milliers d'euros au nom de la Compagnie de Saint-Gobain
Convention	Compagnie de Saint-Gobain agissant tant en	Cette convention fixe les conditions dans lesquelles Verallia hénéficie, nendant une durée transitoire de
Technique et de	son nom et pour son compte qu'au nom et	5 ans à compter du 1 <sup>et</sup> juin 2011, des actions de dévelonnement de certaines entités de Saint-Cobain
Recherche et son	pour le compte d'autres sociétés du groupe	chargées du développement technique et de la recherche dans le domaine verrier, de la mise en place de
avenant	Saint-Gobain (cet ensemble est désigné par	licences croisées entre Saint-Gobain et Verallia afin de lui permettre de disnoser des licences nécessaires
	« Saint-Gobain »), d'une part,	à l'exercice de ses activités et du droit de participer aux programmes strafégiques transversaux de
	Verallia et les sociétés du pôle	recherche et de développement de Saint-Gobain.
	Conditionnement (cet ensemble est désigné	
	par « Verallia »), d'autre part	Saint-Gobain a facturé Verallia au titre de ce contrat 4 413 milliers d'euros sur l'exercice clos le
		31 décembre 2013 ; la Compagnie de Saint-Gobain n'ayant facturé aucun montant en son nom.
Contrat de Licence de	Compagnie de Saint-Gobain, d'une nart	O contrat five les conditions dans leannelles Vandlis Léaste sin 3 5 2 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1
Marques et son	Verallia et les sociétés du pôle	d'utiliser la marque Saint-Gohain dans des dénominations sociales équinements immobiliques
avenant	Conditionnement (cet ensemble est désigné	noms de domaines ainsi que le signe «SG» et nendant une nériode transitoire définie à commer de la
	par « Verallia »), d'autre part	date à laquelle la Compagnie de Saint-Gobain viendrait à ne plus détenir, directement ou indirectement.
		plus de 50% du capital ou des droits de vote de Verallia.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL PREVUES AUX 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> RESOLUTIONS

(Assemblée générale mixte du 5 juin 2014)

## Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit Crystal Park 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex KPMG Audit Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92923 Paris La Défense PricewaterhouseCoopers Audit Crystal Park 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex KPMG Audit Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92923 Paris La Défense

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL PREVUES AUX 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> RESOLUTIONS

(Assemblée générale mixte du 5 juin 2014)

Aux Actionnaires

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN SA

Les Miroirs

18, Avenue d'Alsace

92400 Courbevoie

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Compagnie de Saint-Gobain et en exécution des missions prévues par le code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes, objet des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

# <u>Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux (13<sup>ème</sup> résolution)</u>

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-177 et R.225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, des mandataires sociaux tels que visés par l'article L.225-185 du code de commerce tant de la Compagnie de Saint-Gobain que des sociétés ou groupements d'intérêt économique français et étrangers qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-180 du code de commerce, dans la limite de 1% du capital social constituant un plafond global et commun pour la présente résolution ainsi que pour la 14ème résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 26 mois, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil

Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions (Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2014) - Page 2

d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

# <u>Autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux (14 em résolution)</u>

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes au profit d'une part, des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, des mandataires sociaux tels que visés par l'article L.225-197-1 II du code de commerce, tant de la Compagnie de Saint-Gobain que des sociétés ou groupements d'intérêt économique français et étrangers qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 I du code de commerce, dans la limite de 0,8% du capital social, cette limite de 0,8% s'imputant sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution qui constitue un plafond global et commun pour ces deux résolutions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 26 mois, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 28 avril 2014

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit Département de KPMG S.A.

Pierre Coll

Jean-Christophe Georghiou

Jean-Paul Thill

Philippe Grandelerc